RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/NP

ARRÊTÉ N° 74 - 3385 du 17 JUIL 1974

autorisation à la S.A. des établissements BALSAN d'exploiter portant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur la commune d'ARTHON.-

0

LE PREFET DE L'INDRE.

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris en application de la loi ;

Vu le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements classés;

Vu la requête du 12 juin 1973 complétée en septembre par les Ets BALSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune d'ARTHON, une usine comprenant une installation de combustion (2° classe), un dépôt de fuel lourd (3ème classe) et dans laquelle seront pratiqués le travail du caoutchouc (3ème classe), la teinture et l'impression des matières textiles (2ème classe);

Vu les plans et les notices joints à la demande ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée à ARTHON, du 26 novembre 1973 au 10 décembre 1973 inclus;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur du 12 décembre 1973 ;

Vu les avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés des 20 juillet 1973 et 3 mai 1974;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Maind'Oeuvre du 19 octobre 1973 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile du 24 octobre 1973 ;

Vu les avis du Directeur départemental de l'Agriculture des 15 novembre 1973 et 4 février 1974 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du 3 décembre 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 4 février 1974 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du 22 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-1365 du 15 mars 1974 portant sursis à statuer sur la demande des Ets BALSAN ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 31 mai 1974 ;

Vu l'étude complémentaire du 13 juin 1974 qui a été faite sur la demande du Conseil départemental d'Hygiène par l'Inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 19 juin 1974 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, direction des Carburants du 25 juin 1974 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

ARRETE:

Article 1er. - La S.A. des Ets BALSAN dont le siège social est situé 89/97 avenue de Choisy - PARIS 13ème, est autorisée à exploiter une usine relevant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le territoire de la commune d'ARTHON, au lieu-dit "Corbilly".

L'établissement devra être installé conformément aux plans joint à la demande. Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2. - Installation de combustion -

- 1°) la puissance de la chaufferie autorisée est de 18000 th/heure pour un volume de gaz émis de 72000 m3/h à 412° C, et l'emploi du fuel lourd n° 2 à 4% de soufre ;
- 2°) la construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables;

- 3°) la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage :
- 4°) la structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étan-chéité et la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion :
- 5°) la hauteur de la cheminée de l'installation de combustion sera de 32 mètres au minimum :
 - Sa construction sera conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 novembre 1970 (journal Officiel du 13 décembre 1970).
- 6°) la vitesse minimale d'évacuation des gaz émis au débouché à l'air libre sera de 5 m/s ;
- 7°) pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée;
- 8°) des contrôles pourront être faits à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés seront à la charge de l'industriel :

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

- 9°) si les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible le rendent nécessaire, la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs pourra être exigée;
- 10°) dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, elle sera évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effuents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Combustible et conduite de la combustion :

11°) les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Com

12°) Précautions contre le bruit -

La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage;

13°) Entretien -

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- 14°) l' dispositif d'alimentation en combustibles des brûleurs ne comportera pas de nourrice d'alimentation journalière, mais un réseau de canalisations "aspiration plus retour" avec sur chaque circuit un vannage commandé à distance depuis la chaufferie (ouverture par pression d'air et fermeture par ressort de rappel);
- 15°) le sol de la chaufferie sera étanche et formera cuvette de rétention ;

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion :

16°) les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

Anthracites, maigres et demi-gras	7.7	th/kg
Agglomérés crus et défumés	7,5	
Flambants gras	7,1	
Coke, semi-cocke, flambant sec	6,8	
fuel-oil (origine pétrole - toutes qualités)	10	

Article 3. - Stockage du fuel lourd :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions types incluses dans l'arrêté préfectoral joint en annexe. Toutefois, dès que les prescriptions afférentes au stockage du fuel lourd seront parues, elles seront applicables de plein droit. L'Administration informera les établissements BALSAN de ces dispositions.

Article 4. - Atelier de teinture :

1°) le sol de l'atelier sera imperméable; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

- 2°) l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants seront très fréquemment vérifiés;
- 3°) tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc ... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations
- 4°) toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants;
- 5°) l'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. Notamment les buées seront évacuées au dehors et de façon que le voisinage n'en soit pas gêné; les baies de l'atelier qui s'ouvrairaient sur des cours intérieums seront maintenues fermées pendant le travail;
- 6°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise en particulier, l'émission des vapeurs de solvants.
- 7°) si, malgré ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif pourra être imposée;
- 8°) lors de la récupération des solvants, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition des solvants (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc...):
- 9°) si les séchoirs et les chambres chaudes sont chauffées directement par des foyers, ils seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et les appareils de chauffage seront disposés de manière à éviter l'inflammation des matières à sécher :
- 10°) l'éclairage artificiel du local se fera par lampes à incandescence fixes, non suspendues à bout de fil électrique conducteur; les conducteurs seront installés selon les règles de l'art sous fourreaux isolants revêtus d'une gaine métallique; les fusibles, commutateurs et coupe-circuit seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles;
- 11°) l'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

Article 5. - Rejet des eaux résiduaires de l'établissement :

- 1 l'usine d'ARTHON des Ets BALSAN est autorisée à déverser ses eaux usées, après traitement dans la rivière de la Bouzanne dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 74 3384 DDA / 325 du 17 juillét 1974.
- 2 le volume des eaux usées déversées ne pourra excéder 500 m3 par jour, cette quantité étant atteinte par étape, de 100 m3/jour en 1974 à 500 m3/jour en 1980.
- 3 les rejets devront impérativement être étalés sur 24 heures.
- 4 normes de qualité de rejet : se reporter à l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées.

Les dispositifs d'épuration comprendront obligatoirement un traitement biologique (par lagunage aéré), suivi si nécessaire d'un traitement biologique secondaire ou physicochimique en particulier pour réduire la coloration des effluents.

Pendant la période de mise en route les rejets devront être stockés jusqu'à mars 1975.

En tout état de cause, les premiers déversements ne pourront avoir lieu qu'après accord de l'Inspecteur des Etablissements classés.

Des analyses journalières seront effectuées à la sortie du bac d'aérage et dans la 1ère lagune, au cas où une seconde serait nécessaire ; les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Des essais devront être faits sur filtres et sur les terrains d'épandage.

Les établissements BALSAN devront produire un projet d'épuration complémentaire avant le 1er mars 1975. Le Conseil départemental d'Hygiène devra se prononcer sur ce projet pour accord définitif. Les rejets seront limités à 100 m3/jour à épandre sur 50 hectares si à la fin de cette période aucune solution n'est présentée.

Ière DIRECTION

Etablissements Classés

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Prescriptions générales imposées aux Etablissements rangés dans la 3ème classe

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920, modifié

Nous, Préfet de l'Indre,

ARRETONS:

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3ème classe qui s'ouvriront à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et ceux qui ont fait, avant cette date, l'objet d'une autorisation régulière accordée par application de la législation antérieure seront soumis aux prescriptions suivantes :

255 - Liquides inflammables de la 2ème catégorie tels qu'ils sont définis à la rubrique 253.

 3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 4 000 litres, mais inférieure ou égale à 40 000 litres. (dépôt de)

NOTA. Les liquides inflammables de la 2e catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au nota de la rubrique 254 ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en 3° classe qui reste fixé à 4 000 litres.

Inconvénients : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Prescriptions générales

DEPOTS AERIENS OU SOUS COUVERT

A. - Emplacement:

1°) Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale;

2°) Le dépôt peut être installé en plein air ou dans un bâtiment. Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur coupe-feu e degré 2 heures, de hauteur minimum de 2 mètres et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres (projection horizontale). Si le dépôt est dans un bâtiment occupé ou habité il sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et le plancher séparatif coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement, les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare-flamme degré une demi-heure.

3°) Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une ouvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler audehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus ;

- 4°) Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs ;
- 5°) Le local du dépôt peut être chauffé ; les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local ; la structure des carneaux, des conduits de fumée pouvant traverser le local seront coupefeu de degré 2 heures. On veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes ;

6°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contects électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 meghom par mètre) ;

B - Réservoirs :

7°) Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résitance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1 000 litres, de 4 mm si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1 000 litres, sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une répăration susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir. Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs. Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion :

- 8°) Par dérogation à la prescription 7°, les liquides inflammables de 2e catégorie pourront être stockés dans les réservoirs en béton armé, sous-réserve des conditions suivantes :
 - a) Les liquides ne devrort pas nécessiter de réchauffage important;
- b) Les réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures ;
- c) Ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé:
- d) Ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage et d'évent :
- e) Leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service ;
- 9°) Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "Liquides inflammables de la 2° catégorie".

C. - Exploitation:

10°) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

11°) Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc), l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'éva uation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

Distribution:

12°) S'il est fait usage pour la distribution de vases jaugeurs, leur structure sera en matériaux au moins non inflammables. Le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'exécède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution ; ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

- 13°) Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, bríleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de hature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- 14°) Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué dans le local ; tout amas de chiffons gras est interdit. Dans le cas des chaufferies mixtes fuel-charbon, le dépôt de charbon devra être établi dans un local différent de celui où se trouve le dépôt de liquides inflammables, ou tout au moins séparé de ce dernier par une cloison ininflammable dont la hauteur devra être adaptée à celle du charbon stocké.
 - D. Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs :

. . . / . . .

15°) Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou une cloison en matériaux, incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50 m de côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquide inflammable qui seront bien calfeutrées. Cependant une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service devra être fermée par une porte pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

Le seuil, ainsi que l'ouverture pour la passage des tuyauteries, seront assez élevés pour que la condition 3° soit exécutée.

16°) La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contrehaut du réservoir, saus si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration.

17°) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

18°) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

E. - Précautions contre l'incendie :

- 19°) Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.
- 20°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

21°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

- 22°) Il est interdit d'émettre dans l'atmesphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 23°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

DEPOTS EN RESERVOIRS ENTERRES

(Section D 2)

- 2°) Le dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie en réservoir enterré devra satisfaire aux conditions édictées par les circulaires du 17 juillet 1973 relatives, d'une part, aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et, d'autre part, à la définition des dépôts distincts.
 - Il devra satisfaire, en outre, aux presgriptions ci-après.
- 2°) Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incimbustible et résistante à la corrosion.
- 3°) La bouche de remplissage du réservoir ne commandera ni une issue ni un dégagement de locaux habités ou occupés.
- 4°) Dans le cas où le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 5°) Si un réservoir est destiné à alimenter une chaufferie ou un moteur, la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, seront adressés au Préfet avant la mise en service de l'installation.